

RÈGLEMENT NUMÉRO 512-4

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 512 ÉTABLISSANT DES LIMITES DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE

AVIS DE MOTION : 2023-05-225 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 2023-05-226 ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2023-06-265 ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 2023

CONSIDÉRANT

qu'en vertu de l'article 626 alinéa 1 par. 4 du *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q. c. C-24.2), une municipalité peut par règlement fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire, laquelle peut être différente selon les endroits, sauf sur les chemins publics dont l'entretien est sous la responsabilité du ministre des Transports ou sur lesquels le ministre des Transports a placé une signalisation conformément à l'article 329;

CONSIDÉRANT

que le Règlement no 512 établissant des limites de vitesse sur le réseau routier municipal de la Ville est entré en vigueur le 9 décembre 2014;

CONSIDÉRANT

les enjeux de sécurité qui découlent de la vitesse sur le Boulevard Perrot;

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu de modifier à nouveau le Règlement no 512 afin de réduire la vitesse de 50 km/h à 40km/h sur le Boulevard Perrot;

CONSIDÉRANT

qu'un avis de motion a été donné et le projet de règlement déposé le 9 mai 2023.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Préambule :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. L'article 1 du Règlement no 512 est remplacé par le suivant :

Article 1 - Limites de vitesse :

Nul ne peut conduire un véhicule routier, sur le territoire de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, à une vitesse :

- 1.1 Qui excède **30** km/h sur les voies de circulation indiquées en **rouge** à l'annexe « A » du présent règlement.
- 1.2 Qui excède **40** km/h dans les voies de circulation indiquées en **jaune** à l'annexe « A » du présent règlement.
- 1.3 Qui excède **50** km/h dans les voies de circulation indiquées en **vert** à l'annexe « A » du présent règlement.
- 1.4 Qui excède **60** km/h sur les voies de circulation indiquées en **orange** à l'annexe « A » du présent règlement.
- 1.5 Qui excède **70** km/h sur les voies de circulation indiquées en **bleu** à l'annexe « A » du présent règlement.
- 1.6 Qui excède **80** km/h sur les voies de circulation indiquées en **mauve** à l'annexe « A » du présent règlement.

3. Annexe A

L'Annexe A du Règlement no 512 est remplacée par l'Annexe A du présent Règlement.

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Danie Deschênes, mairesse
·
Cothonina Fortion Document anothicker
Catherine Fortier-Pesant, greffière

/CFP

ANNEXE A















